

Ordonnance du président du Tribunal du 19 septembre 2012 — Grèce/Commission

(Affaire T-52/12 R)

[«Référé — Aides d'État — Paiements de compensation versés en 2008 et en 2009 par l'organisme grec d'assurances agricoles (ELGA) — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur et ordonnant leur récupération — Demande de sursis à exécution — Fumus boni juris — Urgence — Mise en balance des intérêts»]

(2012/C 355/57)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: I. Chalkias et S. Papaïoannou, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et S. Thomas, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision 2012/157/UE de la Commission, du 7 décembre 2011, relative à des aides de compensation versées par l'organisme grec d'assurances agricoles (ELGA) pendant les années 2008 et 2009 (JO 2012, L 78, p. 21).

Dispositif

1) Il est sursis à l'exécution de la décision 2012/157/UE de la Commission, du 7 décembre 2011, relative à des aides de compensation versées par l'organisme grec d'assurances agricoles (ELGA) pendant les années 2008 et 2009, dans la mesure où cette décision oblige la République hellénique à récupérer les montants versés auprès des bénéficiaires.

2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 25 septembre 2012 — CW/Conseil

(Affaire T-162/12)

(2012/C 355/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: CW (Paris, France) (représentant: A. Tekari, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer la requête recevable et bien fondée;

— en conséquence, déclarer nulle et non avenue la décision 2012/50/PESC dans tous ses effets, pour autant qu'elle la concerne;

— condamner le Conseil aux dépens, ainsi qu'au paiement de 25 000,00 euros au titre de frais irrépétibles.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens tirés i) d'une violation des règles de procédure et des droits de la défense, ii) de l'absence de fondement juridique, iii) d'une violation de l'article 1 de la décision 2011/72/PESC⁽¹⁾ et d'une insuffisance de motivation, iv) d'une erreur d'appréciation et v) d'une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre.

⁽¹⁾ Décision 2011/72/PESC du Conseil, du 31 janvier 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (JO L 28, p. 62).

Recours introduit le 8 août 2012 — Harper Hygienics/OHMI — Clinique Laboratories LLC (CLEANIC natural beauty)

(Affaire T-363/12)

(2012/C 355/59)

Langue de dépôt du recours: le polonais

Parties

Partie requérante: Harper Hygienics S.A. (Varsovie, Pologne) (représentant: R. Rumpel, conseiller juridique)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Clinique Laboratories LLC (New York, États-Unis)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office du 25 mai 2012 (Affaire R 1134/2011-2) portant refus d'enregistrement de la marque communautaire «CLEANIC natural beauty» pour des produits des classes 3, 5 et 16;

— réformer la décision attaquée par l'enregistrement du signe pour l'ensemble des produits et services désignés;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.